TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est établi conformément aux articles du Code de l'Urbanisme.

Article 1 : Champ d'application territorial du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Quay-Portrieux ainsi qu'au domaine public maritime (DPM).

Article 2 : Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

I- Sont et demeurent applicables sur le territoire communal :

- 1) Les articles d'ordre public du Code de l'Urbanisme
 - -R. 111-2 : salubrité et sécurité publique;
 - -R. 111-4 : conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique:
 - -R. 111-15 : respect des préoccupations d'environnement;
 - -R. 111-21: aspect des constructions:
- 2) Les articles L. 111-1-1, L. 122-1 et R. 122-5 du Code de l'Urbanisme.
- 3) Les articles L. 111-8, L. 111-9, L. 111-10, L. 111-11, L. 123-6, L. 313-2 du Code de l'Urbanisme, sur le fond desquels peut être opposé un sursis à statuer.
- 4) Les articles L. 123-16 et L. 421-4 du Code de l'Urbanisme concernant les opérations déclarées d'utilité publique.
- 5) Les articles R. 600-1, R. 600-2 et R. 600-3 du Code de l'Urbanisme relatifs aux règles applicables en cas d'annulation d'une décision de refus de permis de construire.
- 6) L'article L. 111-3 du Code Rural relatif à la réciprocité des règles d'éloignement entre les bâtiments agricoles et non agricoles.

Il- <u>Se superposent en outre aux règles propres de ce Plan Local d'Urbanisme les dispositions législatives et réglementaires ci-après :</u>

- 1)Les articles L. 123-2, L. 126-1 et R. 126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme concernant les servitudes d'utilité publique.
- 2)Les articles R.111-38, R.111-39 R.-111-42 et R.111-43 du Code de l'Urbanisme interdisant le stationnement de caravanes et les campings.
- 3) Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés des

lotissements dont le maintien a été décidé, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

- 4) L'article L.442-14 du Code de l'Urbanisme relatif à la stabilité des règles d'urbanisme en vigueur à la date de l'autorisation de lotir.
- 5) La loi « Littoral » du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.
- 6) La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application.
- 7) La loi sur la protection et la mise en valeur du paysage du 8 janvier 1993 modifiée par la loi du 9 février 1994.
- 8) La loi relative à la protection du bruit du 31 octobre 1992 et l'arrêté ministériel du 5 mai 1995 modifié le 30 mai 1996.
- 9) Toute autre législation affectant l'occupation et l'utilisation du sol (loi d'orientation agricole...)

III- <u>Droit de Préemption Urbain</u>

Le droit de préemption urbain (D.P.U.) est institué par délibération du Conseil Municipal du 3 novembre 2011. Il porte sur l'ensemble des zones urbaines (zone U) et des zones à urbaniser (zone AU) à l'exception de la zone UP.

Le droit de préemption urbain renforcé (D.P.U. r) est institué par délibération du Conseil Municipal du 3 novembre 2011. Il porte sur la zone UA.

Article 3 : Division du territoire en zones

I- <u>Les zones urbaines</u>

Il s'agit des zones urbanisées à vocation dominante d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat. Elles sont repérées sur les documents écrits et graphiques par le sigle "U".

Le PLU de Saint-Quay-Portrieux distingue plusieurs zones urbaines :

UA: zone d'habitat dense en centres anciens comprenant un secteur (UAa))

UB: zone d'habitat dense, tissu intermédiaire comprenant deux secteurs (UBa et UBb))

UC: zone d'habitat des quartiers périphériques, moins denses, comprenant deux secteurs (UCa et UCb)

UD: zone d'habitat des quartiers balnéaires

UE : zone à vocation d'accueil des équipements

UH: zone à vocation hôtelière

UP: zone à vocation d'accueil des activités portuaires et nautiques, comprenant trois secteurs (UPa, UPb, UPy)

UY: zone à vocation d'accueil des activités économiques

II- Les zones à urbaniser AU

Il s'agit des zones non urbanisées, à vocation dominante d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, destinées à l'urbanisation future. Elles sont repérées sur les documents écrits et graphiques par le sigle "AU".

Le PLU de Saint-Quay-Portrieux distingue plusieurs zones à urbaniser :

1AU: zone d'urbanisation future ouverte, comprenant un secteur1AUa, **2AU**: zone d'urbanisation future fermée, non urbanisable immédiatement.

III- Les zones agricoles

Il s'agit des zones, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elles sont repérées sur les documents écrits et graphiques par le sigle "A".

IV- Les zones naturelles et forestières

Il s'agit des zones, équipées ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elles sont repérées sur les documents écrits et graphiques par le sigle "N".

Ces zones naturelles comportent plusieurs secteurs :

Na : secteur autorisant des équipements légers

Ne : secteur réservé à l'implantation des équipements et des structures liés aux activités de sport.

NI: secteur correspondant aux espaces remarquables de la loi Littoral

Nc : secteur destiné à l'accueil des campings.

Nh: secteur correspondant à des habitations existantes isolées

Np: secteur correspondant aux bassins et ouvrages du port d'Armor.

Sur les documents graphiques figurent en outre :

Les emplacements réservés (ER)

Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts publics sont repérés aux documents graphiques, avec un cartouche en légende qui précise, pour chacun d'eux, la destination, la superficie et le bénéficiaire de la réservation.

Les éléments paysagers remarquables, repérés sur le plan de zonage.

Tous travaux ayant pour effet de modifier un élément de paysage, naturel ou bâti,

identifié par un plan local d'urbanisme en application de la loi Paysage, doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Tout projet de démolition concernant un bâtiment remarquable repéré au plan de zonage est soumis à permis de démolir.

Les chemins existants à conserver, repérés sur le plan de zonage.

Article 4 : Adaptations mineures

L'article L.123-1 du code de l'urbanisme les définit comme suit : "Les règles et servitudes définies par le présent plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes."

Par adaptation mineure, il faut entendre un faible dépassement de la norme fixée par le règlement qui, sans porter atteinte au droit des tiers, n'aboutira pas non plus à un changement du type d'urbanisation prévu.

Article 5: Constructions non conformes

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé, que pour des travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

<u> Article 6 : Reconstruction à l'identique</u>

La reconstruction à l'identique du volume et de la surface de plancher des bâtiments pré-existants, édifiés régulièrement, est autorisée, nonobstant les règles fixées aux articles 1 à 14 des différentes zones, pendant une période de 10 ans.

Article 7 : Principe de rédaction des articles 1 et 2

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées aux articles 1 et 2 sont implicitement autorisées, sauf en A où seules les constructions et installations, citées à l'article 2 sont permises.

Article 8 : Espace Boisé Classé

Les documents graphiques comportent les terrains classés comme espaces à conserver, à protéger ou à créer, auxquels s'appliquent les dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

Toute coupe et abattage d'arbres, compris dans un Espace Boisé Classé figurant au plan, est subordonné à déclaration préalable.

Article 9 : Voies Bruyantes

A l'intérieur du couloir de bruit inscrit sur les documents graphiques de part et d'autre de la RD 786, classée voie bruyante, les constructions à usage d'habitation et d'enseignement doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003.

<u>Article 10 : Travaux, installations et aménagements divers</u>

Divers travaux, installations et aménagements (parcs d'attractions et aires de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2 ha ; aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ; aires de stationnement, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes susceptibles de contenir au moins 50 unités...) sont soumis à permis d'aménager. Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de 10 à 49 unités, sont soumis à une déclaration préalable.

Les affouillements et exhaussements du sol sont soumis à une déclaration préalable ou à permis d'aménager.

Les travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant sont soumis à une déclaration préalable.

Article 11: Stationnement des caravanes

Le stationnement des caravanes pendant plus de trois mois par an est soumis à une déclaration préalable.

Article 12 : Protection des vestiges archéologiques

En application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Rennes.

Le décret n°2004-490 prévoit que : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.

Conformément à l'article 7 du même décret, « ...Les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

Article 13 : Application de l'article R.123-10-1 du Code de l'Urbanisme

Les règles du P.L.U. seront appliquées pour chaque terrain issu d'une division en propriété ou en jouissance ainsi que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments.

Article 14 : Changement de destination

Les changements de destinations sans travaux sont soumis à déclaration préalable conformément au Code de l'Urbanisme.

Les changements de destinations avec travaux modifiant la structure ou la façade sont soumis à permis de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Article 15 : Permis de Démolir

Le permis de démolir est obligatoire pour toute démolition dans le périmètre de protection des monuments historiques et sites repérés au plan des servitudes et sur les constructions remarquables repérées aux plans de zonage. Il est également obligatoire dans toutes les zones repérées en annexe graphique.

Article 16 : Zones Humides

Toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement, même extérieur à la zone, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides, même non repérées aux plans, est strictement interdit, notamment les remblais, les déblais, les drainages....

<u> Article 17 : Prise en compte de la Loi Littoral</u>

Dans les espaces proches du rivage de la mer, délimités aux documents graphiques, l'extension de l'urbanisation doit être limitée conformément aux dispositions de l'article L146 4-2 du Code de l'Urbanisme.

En dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations de toute nature sont, sur l'ensemble du territoire interdites dans une bande de 100 m à compter de la limite haute du rivage.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

En outre, s'appliquent les règles afférentes aux espaces remarquables ainsi que le principe général d'urbanisation modérée.

CHAPITRE I – RÈGLEMENT APPLICABLE À LA ZONE 1AU

La zone 1AU est une zone insuffisamment équipée, destinée à l'urbanisation future. Les constructions y sont subordonnées à la réalisation des équipements de viabilisation. Elle comporte un secteur 1AUa de densité moindre.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1AU1 - occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions suivantes :

- les bâtiments à vocation industrielle.
- les entrepôts commerciaux,
- les constructions et installations agricoles,
- la création et l'extension de bâtiments à usage d'activités, y compris les entrepôts, qui, par leur destination, leur nature, leur importance, leur fonctionnement ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la sécurité, la tranquillité ou l'environnement de la zone,
- Les habitations légères de loisirs,
- Les carrières.

Les travaux, installations et aménagements suivants :

- les garages collectifs de caravanes
- les parcs d'attraction
- les dépôts de véhicules (neufs ou usagés)
- Les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes,
- Les parcs résidentiels de loisirs,
- Les caravanes isolées et les maisons mobiles,
- Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usagés, vieux chiffons, ordures,
- les affouillements ou exhaussements du sol, sauf dans les cas visés à l'article 2

<u>Article 1AU2 – occupations et utilisations du sol admises sous condition</u>

Les occupations et utilisations du sol ci-après sont admises:

- les constructions :
 - d'habitation.
 - hôtelières,
 - commerciales,
 - à vocation d'équipements collectifs.
 - de bureaux et de services.
 - de parcs de stationnement ;
 - les annexes nécessaires aux constructions précitées ;
- les dépendances dans la limite de deux par unité foncière.
- les aires et équipements de sports, de jeux, de loisirs et de stationnement ;
- les ouvrages réalisés dans un but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, abris de voyageurs, réseaux divers et ouvrages liés à leur exploitation, etc...)
- les affouillements ou exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des constructions et équipements précités.
- les dépendances dans la limite de deux par unité foncière.

À condition que les équipements suivants soient réalisés :

- le réseau d'eau de caractéristique suffisante pour obtenir une protection incendie correcte du secteur
- le réseau d'assainissement et un dispositif de gestion des eaux pluviales si nécessaire
- le réseau d'électricité
- le réseau d'éclairage public
- les autres réseaux câblés (téléphone, ...)
- la voirie.

Les opérations devront couvrir la totalité du secteur concerné mais pourront être réalisées par tranches. Dans le cas de réalisation par tranche, les interventions ne devront pas compromettre l'urbanisation du reste de la zone.

Les opérations de plus de 7 logements devront comporter un minimum de 20% de logements locatifs aidés.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article 1AU3 – accès et voiries

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie, publique ou privée, ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

L'accès doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et aux impératifs de la protection civile.

La création de nouveaux accès à la RD 786 est interdite.

Les voies nouvelles en impasses, desservant deux constructions et plus, devront comprendre, en leur partie terminale, une aire de retournement.

Lorsque le signe suivant \rightarrow figure au plan de zonage, les accès prioritaires ainsi délimités doivent être préservés puis mis en oeuvre lors de l'urbanisation des zones concernées.

Article 1AU4 – desserte en eau, assainissement et réseaux divers

Eau potable

Toute construction ou installation qui le requiert doit être alimentée en eau potable selon la réglementation en vigueur.

Assainissement

- Eaux usées

Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'assainissement, soit gravitairement, soit par l'intermédiaire d'un système de refoulement.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré traitement.

Dans les parties du territoire qui ne sont pas encore desservies par un réseau public d'assainissement, les eaux usées domestiques ou industrielles doivent être collectées, traitées et évacuées par des dispositifs d'assainissement autonomes conformes à la réglementation et conçus pour être raccordés aux extensions futures du réseau.

- Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir une stabilisation du débit de fuite des eaux pluviales, au moyen de dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Le coefficient d'imperméabilisation à respecter est fixé à 0.50.

Dans l'impossibilité de respecter le coefficient d'imperméabilisation maximum, des dispositifs de maîtrise et de rétention des eaux pluviales à la parcelle, adaptés à l'opération et au terrain doivent être réalisés, en conformité avec la réglementation.

Réseaux divers

Les extensions des lignes de télécommunications et de distribution d'énergie électrique ainsi que les raccordements particuliers devront être réalisés en souterrain.

En cas d'aménagement par tranches d'un secteur, les réseaux nécessaires à la constructibilité d'une tranche devront être conçus de manière à garantir à terme la desserte des constructions de l'ensemble du secteur et un fonctionnement général

satisfaisant.

Les constructions ne pourront être autorisées dans les différentes tranches qu'à l'achèvement des travaux de réalisations des réseaux correspondants.

Article 1AU5 - caractéristiques des terrains

Non réglementé

<u>Article 1AU6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u>

- Les constructions pourront être implantées à l'alignement ou en recul.
- En cas de recul, et sauf indications particulières portées aux documents graphiques, le recul minimum sera de 3,50 m par rapport à l'alignement des voies ou places existantes ou par rapport à l'alignement futur.

Les constructions, ouvrages et installations d'intérêt général nécessaires aux équipements d'infrastructure et à leur fonctionnement pourront s'implanter à l'alignement ou en recul minimum de 0,50m.

En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.

<u>Article 1AU7 - implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u>

- Les constructions seront implantées en recul. L'implantation en limite n'est autorisée que sur les limites séparatives aboutissant aux voies.
- Lorsque la construction est implantée en recul, et sauf indications particulières portées aux documents graphiques, la distance, comptée horizontalement, de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3,00 m.

En outre, si la construction comporte des ouvertures, des balcons, terrasses accessibles, la distance, comptée horizontalement, de toute vue à la limite séparative qui leur fait face doit être au moins égale à la hauteur par rapport au terrain naturel, mesurée à son aplomb, de tout point permettant cette vue.

Les constructions, ouvrages et installations d'intérêt général nécessaires aux équipements d'infrastructure et à leur fonctionnement peuvent s'implanter en limite ou en retrait de la limite séparative avec un minimum de 0,50m.

Article 1AU8 - implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Une distance d'au moins quatre mètres pourra être imposée entre deux bâtiments non contigus.

Article 1AU9 - emprise au sol

L'emprise au sol, toutes constructions comprises, ne pourra excéder 40% de la superficie de l'unité foncière.

L'emprise au sol totale des annexes et dépendances ne pourra excéder 30 m2.

Article 1AU10 – hauteur maximale des constructions

La hauteur est la hauteur totale de la construction par rapport au terrain naturel, ouvrages techniques de faible dimension et cheminées exclus, prise à l'aplomb du faîtage.

La hauteur des constructions et installations ne devra pas excéder 5,50 mètres à la sablière, à l'acrotère ou à la ligne de bris et 9,00 mètres au faîtage.

La hauteur maximum des annexes et dépendances est fixée à 4 mètres.

Il n'est pas fixé de hauteurs maximales pour les ouvrages techniques, ni pour les ouvrages tels que poteaux, pylônes, antennes et candélabres.

Article 1AU11 - aspect extérieur des constructions

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou l'ouvrage à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Ce souci d'intégration sera pris en compte au niveau :

- de l'implantation et du volume général des constructions ou ouvrages ;
- du type d'ouvertures et de leur positionnement ;
- du choix des matériaux apparents et de leurs couleurs ;
- du type de clôtures.

Chaque parcelle supportant un projet sera traitée afin de respecter l'unité de la composition et du tissu urbain environnant.

Par son échelle, sa composition, sa volumétrie et sa modénature, le projet fera référence à la typologie architecturale des constructions traditionnelles de la zone. Par un souci d'intégration au tissu urbain existant, le projet évitera de prendre pour

référence des exemples très particuliers, voire uniques dans le tissu urbain de la commune.

1) La volumétrie

Si la construction est constituée de plusieurs volumes, ceux-ci seront soit perpendiculaires soit parallèles entre eux ; une hiérarchie affirmée rendra lisible le volume principal et les volumes secondaires.

Les pans de murs biais, de même que les trop nombreux décrochements de murs sont interdits.

La construction doit présenter des changements de hauteur de faîtage et de modénature tous les 15 mètres au moins

2) Les façades

Les bardages sont possibles de façon ponctuelle. Ils ne présenteront ni l'aspect du métal, ni celui du plastique, ni celui de l'ardoise.

Les bardages autorisés devront être peints.

Lorsque les façades sont enduites ou peintes, les couleurs devront faire référence au nuancier conseil donné en annexe.

3) Les percements de facade

Les ouvertures principales seront plus hautes que larges reprenant les proportions traditionnelles. Les baies vitrées, plus larges, sont toutefois autorisées en rez-de-chaussée.

Les ouvertures rondes de petite taille de type œil de bœuf peuvent être autorisés sur les pignons entre les deux rampants de toiture.

Pour les façades commerciales, des percements plus larges que hauts sont permis.

4)Les toitures

Les toitures des constructions principales devront présenter la couleur et le grain et la forme de l'ardoise naturelle. Elles seront à deux pans symétriques avec les pentes comprises entre 40 et 45°, exception faite des toitures dites "à la Mansart" et des croupes à l'image de certaines architectures traditionnelles locales.

Dans le cas d'une architecture de style balnéaire, une pente plus importante peutêtre acceptée.

Les terrassons des toitures dites "à la Mansart" pourront présenter l'aspect et le grain du zinc de couleur ardoise.

Il ne devra pas être réalisé de linéaire de toiture supérieur à 15 mètres.

Les débords de toitures des constructions principales, par rapport au mur extérieur de la construction, devront être privilégiés, ils ne pourront en aucun cas déborder sur l'espace public.

Les toitures-terrasses ne pourront dépasser 30m² et ne pourront être implantée que sur un volume implanté en rez-de-chaussée.

Les toitures des extensions et des constructions annexes, à l'exception des abris de jardins, devront présenter la couleur, le grain et la forme de l'ardoise naturelle. Si leur surface est inférieure à 30m2, elle pourront présenter le grain et la forme du zinc couleur ardoise.

5) Les ouvertures de toit

Les châssis de toit seront autorisés, à condition d'être alignés par rapport aux

ouvertures inférieures. On leur préfèrera lucarne, chiens-assis... Les tropéziennes seront interdites.

6) Les clôtures

Clôtures existantes :

les talus boisés existants, les haies et murets traditionnels constituent des clôtures qu'il convient de maintenir et d'entretenir; les murs en pierre anciens devront être impérativement conservés ou réhabilités ; ils pourront être reconstruits à l'identique de l'existant.

Clôtures nouvelles:

. sur rue :

Elles seront constituées :

- soit d'une haie vive convenablement entretenue, d'une hauteur maximale de 1,50 m, éventuellement doublée d'un grillage;
- soit d'un mur bahut enduit ou d'un mur en moellons apparents, d'une hauteur maximale de 1,00 m, surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie le tout n'excédant pas 1,50 m;
- soit d'un talus traditionnel boisé.

. entre fonds voisins :

Elles ne pourront excéder 2,00 m de hauteur ; les plaques de béton préfabriquées sont interdites, sauf pour la réalisation d'un soubassement d'une hauteur maximale de 0.50 m.

Le dispositif choisi devra assurer une insertion harmonieuse dans l'environnement

Les panneaux bois pleins ne devront pas être visibles depuis l'espace public.

7) Les antennes

Les antennes de télévision, et en particulier les antennes paraboliques, seront groupées pour chaque immeuble en antenne collective. Dans tous les cas, elles seront disposées de façon à être le moins visible possible.

8) Les annexes et dépendances

La pente de toit pourra être plus faible que celle des constructions principales.

9) Divers

Les éléments techniques, comme les coffrets ou les boîtes à lettres, doivent être intégrés à une partie maçonnée de la construction ou de la clôture, ou aux éléments paysagers de la clôture si celle-ci n'est pas maçonnée.

Article 1AU12 – stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Il doit être ainsi prévu, au minimum, pour :

- les constructions à usage d'habitation : un emplacement pour les studios et deux pièces, deux places de stationnement pour les autres logements.

Ces règles sont augmentées, dans le cas d'immeubles collectifs, d'une place supplémentaire par tranche de 150 m² de surface de plancher globale.

- les bureaux et assimilés : une place de stationnement pour 30 m² de surface de plancher affectée à cet usage.
- les commerces : une place de stationnement pour 30 m² de surface de vente.
- les hôtels et restaurants : une place de stationnement pour deux chambres et pour 10 m^2 de salle de restaurant.

La règle applicable aux constructions ou établissements non cités ci-dessus est celle prévue pour les établissements auxquels ils sont le plus directement assimilables.

<u>Article 1AU13 – espaces libres et plantation</u>

Les arbustes et haies seront choisis principalement parmi les essences suivantes : ajoncs, genêts, éleagnus, aubépines, pruneliers, troène, noisetiers, châtaigniers, fusain, spirée, hortensias, fuchsia, et abelia. Les arbres à haute tige seront choisis principalement parmi les essences suivantes : chênes pédonculés, châtaigniers, petits peupliers et alisiers ou les espèces fruitières.

Les éléments de paysage identifiés par un plan local d'urbanisme en application de la loi Paysage devront être conservés à l'identique. Lorsque des travaux sont rendus nécessaires pour des raisons sanitaires ou de sécurité, ils devront être restitués à l'identique.

SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article 1AU14 - coefficient d'occupation du sol

Le C.O.S. est fixé à 0,4. Il est limité à 0,3 en 1AUa. Un dépassement de 15% est autorisé pour une construction respectant les normes de basse consommation d'énergie (BBC).



GLOSSAIRE

- . <u>Accès</u> : portion franchissable (juridiquement établie) des limites périphériques du terrain, entre domaine privé et domaine public, permettant d'y entrer ou d'en sortir. Dans le cas d'une servitude de passage sur fonds voisins ou d'une voie privée, l'accès est constitué par le débouché sur la voie
- . Voirie : espace, public ou privé ouvert à la circulation.
- . Acrotère : petit mur en maçonnerie situé tout autour des toitures-terrasses.
- . <u>Annexe</u> : construction non-principale contigüe à une autre plus importante. Il peut s'agir d'un garage et autre appenti, mais en aucun cas d'une pièce d'habitation.
- . <u>Construction agricole à usage familial</u> : bâtiment destiné au stockage ou à l'abri d'animaux.
- . <u>Coefficient de pleine terre</u> : La notion de "pleine terre" exclut les places de stationnement, les bandes de roulement, les passages imperméabilisés, les dalles, les terrasses ou piscines.
- . <u>Construction principale</u> : La notion de construction principale comprend la construction elle-même et ses extensions.
- . <u>Dépendance</u> : construction non-principale séparée du bâtiment principal, mais en aucun cas une pièce d'habitation.
- . <u>Coefficient d'imperméabilisation</u> : Le coefficient d'imperméabilisation des sols est le rapport entre la surface imperméabilisée et la surface totale du terrain considéré. Il est fixé par zone à l'article 4.
- . Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S)
- Le C.O.S. détermine le nombre de mètres carrés de surface de plancher susceptibles d'être construits par mètre carré au sol.

Par surface de terrain, il faut entendre la surface de la projection horizontale du terrain de l'opération, déduction faite des emplacements réservés pour les voies et ouvrages publics, pour les installations d'intérêts général ainsi que pour les espaces verts.

- La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :
- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial :
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune :
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Cette définition est susceptible d'évoluer en fonction de la législation.

<u>Extension d'un bâtiment</u> : tout prolongement du bâtiment principal correspondant à une destination autorisée dans la zone.

Cela peut aller de l'agrandissement à usage d'habitation jusqu'à la véranda.

Pourcentage d'emprise au sol :

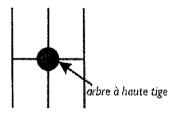
Le pourcentage d'emprise au sol est le rapport de la surface occupée par la projection de la construction à la surface du terrain.

La surface du terrain est comptée comme dit précédemment.

Les constructions de garages enterrés ne seront pas comptées dans l'emprise au sol sous réserve que le niveau de la dalle supérieure ne dépasse pas plus de 50 cm le niveau naturel environnant.

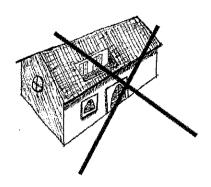
Le pourcentage d'emprise au sol n'est pas applicable aux installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou d'intérêt collectif.

. Implantation des plantations sur les parkings :

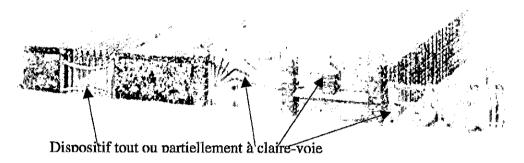


. Modénature : ensemble des ornements des façades d'une construction.

. <u>Tropézienne</u> :

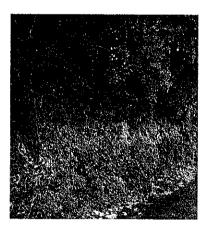


. Clôture à claire-voie :



. Talus traditionnels :





ANNEXE

Nuancier Conseil

<u>N.B.</u>: Pour obtenir les couleurs exactes, prière de se référer au nuancier original disponible en mairie de Saint-Quay-Portrieux.

